



Manuel d'exploitation CC
Sommaire des ajouts et des modifications apportés lors de l'assemblée semi-annuelle 2023,
en date de septembre 2023

Ajouts et révisions apportés lors de l'assemblée semi-annuelle 2023 de CC – Pour les politiques et articles qui sont modifiés, tous les changements sont indiqués en ROUGE

Politique 4.2 – Politique d'indexation biennale des cotisations : ajouter le texte qui suit : (Prise d'effet : 2025)

Politique 4.2 Politique d'indexation biennale des cotisations

I. Objectif

L'objectif de cette politique est de s'assurer que les cotisations fixées par l'organisation (droits d'adhésion de base, droits de participant, droits d'entraîneur, droits d'officiel) suivent le rythme des tendances économiques générales, spécifiquement en ce qui a trait à l'inflation. En rajustant les droits tous les deux ans en fonction d'un indice d'inflation largement reconnu, l'organisation est mieux placée pour maintenir l'équilibre financier et de préserver la qualité des services et programmes offerts à ses membres.

II. Portée

La présente politique s'applique à tous les membres de l'organisation, notamment les nouveaux membres ainsi que ceux qui renouvellent leur adhésion, et elle s'applique à toutes les catégories de membres et aux droits connexes.

III. Définitions

1. **Indice d'inflation** : un tableau statistique illustrant les tendances de l'inflation ou de la déflation pour diverses catégories d'articles de matériel, typiquement représenté par l'Indice des prix à la consommation (IPC) ou d'autres indices pertinents. L'indice choisi doit être une source publiée et dûment reconnue.
2. **Période d'indexation** : L'intervalle biennal durant lequel les droits sont examinés et rajustés en fonction de l'évolution de l'indice d'inflation.

IV. Politique

1. Les cotisations sont réajustées tous les deux ans en tenant compte de l'évolution en pourcentage de l'indice d'inflation choisi, au cours de la période de deux ans qui précède.
2. Dans ses calculs de l'évolution en pourcentage, l'organisation doit utiliser les renseignements les plus récents et accessibles au public de l'indice d'inflation choisi.
3. L'indexation biennale doit être calculée en multipliant les droits actuels par l'évolution en pourcentage de l'indice d'inflation. Le résultat de ce calcul est alors ajouté à la cotisation actuelle pour déterminer la nouvelle cotisation.



4. Aux fins de simplifier la mise en application, les réajustements de droits sont arrondis au dollar le plus près.
5. L'organisation doit donner à ses membres un préavis d'au moins 60 jours d'une prochaine indexation des droits. Ce préavis doit énoncer les nouvelles cotisations, la date de prise d'effet et les calculs utilisés pour déterminer l'indexation en fonction de l'indice d'inflation.
6. Dans des circonstances exceptionnelles, comme par exemple durant des périodes d'instabilité économique, l'organisation se réserve le droit de suspendre temporairement ou de modifier la présente politique, moyennant l'approbation du conseil d'administration.

V. Rôles et responsabilités

1. Le comité des finances est responsable de surveiller l'indice d'inflation choisi et de calculer l'indexation biennale des droits.
2. Le conseil d'administration est responsable d'approuver l'indexation et le cas échéant, d'approuver les suspensions ou modifications temporaires de cette politique.
3. Le service des adhésions est responsable de la mise en application des cotisations rajustées, de l'actualisation des documents d'adhésion, et de la communication des rajustements aux membres.

VI. Révisions

Cette politique doit être revue toutes les deux années par le comité des finances aux fins d'en assurer la pertinence et l'efficacité permanentes. Le comité doit soumettre au conseil d'administration ses recommandations quant aux modifications qu'il considère nécessaires.

Politique 18.4.2 – Transferts, modifiée comme suit : (Prise d'effet : 2024)

18.4.2 Les demandes de transferts sont acceptées uniquement du deuxième mercredi de mars jusqu'à 15 h 00 (HAE) deux jours ouvrables avant le 1^{er} juillet de toute année civile donnée. L'AM qui reçoit/qui libère le joueur dispose de 24 heures après l'heure limite pour approuver et conclure le transfert.

Politique 18.3.3 Admissibilité de joueurs : ajouter le texte qui suit (Prise d'effet : 2024)

18.3.3 Exceptionnellement pour la saison 2024, les équipes de niveau Sénior B peuvent avoir dans leur alignement (inscrits avec leur AM) un maximum de cinq (5) joueurs qui jouent actuellement en ligue professionnelle. Les joueurs professionnels sont définis comme des joueurs ayant fait partie d'un alignement actif pendant quatre (4) parties ou plus, ou des joueurs réintégrant l'alignement à partir de la liste des blessés et qui ont fait partie d'un alignement actif pendant une (1) partie ou plus, ou qui sont des grévistes/en situation d'arbitrage ou bien avec la National Lacrosse League (NLL) et / ou avec la Premier Lacrosse League (PLL), ou toute autre ligue de crosse professionnelle durant l'année civile et/ou la saison ou année sportive actuelle. À compter de 2025, les équipes de niveau Sénior B peuvent désormais avoir dans leur alignement (inscrits avec leur AM) un maximum de trois (3) joueurs qui jouent actuellement en ligue professionnelle. Les joueurs professionnels sont définis comme des joueurs ayant fait partie d'un alignement actif pendant quatre (4) parties ou plus, ou des joueurs réintégrant



l'alignement à partir de la liste des blessés et qui ont fait partie d'un alignement actif pendant une (1) partie ou plus, ou qui sont des grévistes/en situation d'arbitrage ou bien avec la National Lacrosse League (NLL) et / ou avec la Premier Lacrosse League (PLL), ou toute autre ligue de crosse professionnelle durant l'année civile et/ou la saison ou année sportive actuelle. Des exceptions sont faites pour les joueurs professionnels qui ont été des résidents à temps plein dans la zone de recrutement d'une équipe, telle que définie par l'AM respective, pendant au moins trois années consécutives précédant immédiatement la saison sportive actuelle.

Politique 19.2.5 – Admissibilité de joueurs en crosse au champ masculine : ajouter le texte qui suit : (Prise d'effet : 2024)

19.2.5 Dispensation de joueur dépassant la limite d'âge pour participer aux championnats nationaux U-19. Les AM peuvent demander une dispensation de joueur dépassant la limite d'âge aux fins d'accroître le nombre de membres inscrits à l'équipe, en respectant les limites prévues, aux compétitions nationales U-19, mais non pas dans le but unique d'augmenter la force d'une équipe du fait d'introduire un joueur dépassant la limite d'âge. Pour la catégorie U-19, un joueur dépassant la limite d'âge a un (1) an de plus que les joueurs participant en division U-19, autrement dit le joueur dépassant la limite d'âge fête ses 19 ans durant l'année civile où la compétition a lieu. Pour admettre un joueur dépassant la limite d'âge aux compétitions nationales U-19, un formulaire de dispensation de joueur dépassant la limite d'âge doit obligatoirement être soumis à Crosse Canada avant le 15 juin et doit être approuvé par une majorité des voix exprimées du Secteur de crosse au champ masculine. Une copie du formulaire dûment approuvé doit être jointe au formulaire d'inscription du joueur qui est soumis lors de la réunion précédant la compétition. Se reporter à la typologie des AM pour connaître le nombre exact de joueurs dépassant la limite d'âge attribué à chaque AM.

Politique 19.2.6 – Typologie des AM en crosse au champ masculine : ajouter le texte qui suit : (Prise d'effet : 2024)

La typologie des AM en ce qui a trait aux championnats nationaux de crosse au champ mineure se décline comme suit :

BC Type 1

AB Type 2

SK Type 2

MB Type 3

ON Type 1

QC Type 3

FNLA Type 2

NB Type 3

NS Type 3

PEI Type 3

NFLD Type 3

Type 1 – 0 joueurs, Type 2 – 2 joueurs, Type 3 – 5 joueurs

La typologie des AM doit être revue annuellement.



Annexe 25-13 Calendrier des championnats nationaux CC – crosse au champ masculine, modifié comme suit : (Prise d'effet : 2024)

Allonger la durée de 3 jours à 4 jours. L'événement se déroule de jeudi à dimanche si nécessaire.

Politique 22.3.2 – Comité des entraîneurs, modifiée comme suit : (Prise d'effet : 2023)

22.3.2 Le comité des entraîneurs se compose de membres (normalement le coordonnateur d'entraînement de chacune des AM) qui sont élus ou nommés par l'AM respective; la personne ressource nationale de CC (PRN); et un représentant des entraîneurs de l'Équipe nationale (REEN). **Le REEN et la PRN, qui disposent chacun d'une voix, doivent être en règle conformément aux Règlements. Chaque AM dispose d'un vote exprimé par son représentant désigné au comité.**

22.3.2.1 Le directeur du développement national a aussi un vote. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des votes.

Politique 23.2.2.4.1 – Comité des officiels, modifiée comme suit : (Prise d'effet : 2023)

23.2.2.4.1 Chaque AM ne peut avoir qu'une personne à la fois nommée au comité des officiels. Cette personne doit assister à toutes les réunions du comité. Si un membre d'une AM ne peut pas assister à une réunion, son AM peut nommer un représentant temporaire qui y assistera à sa place, pourvu que celui-ci soit un membre en règle comme le définit le présent manuel. **Chaque AM dispose d'un (1) vote, et le directeur de développement national et chacun des arbitres en chef et des officiels en chef disposent d'un vote chacun. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.**

Politique 22.3.3 Votes du comité des entraîneurs – supprimer ce qui suit : (Prise d'effet : 2023)

22.3.3 Pour toutes les questions nécessitant un vote, le scrutin a lieu en personne si c'est possible, à savoir lors des réunions du comité, ou bien par scrutin écrit ou encore électronique. Toute motion réunissant une majorité des votes est considérée comme adoptée. Le coordonnateur des entraîneurs (ou son remplaçant) nommé ou élu par une AM peut exprimer n'importe quand le nombre total des votes de son AM.

Politique 23.7.3 Championnats du monde de crosse au champ masculine, modifiée comme suit : Liste des officiels internationaux de crosse au champ masculine approuvés par la World Lacrosse (pour des événements tels que les championnats du monde) : Prise d'effet : 2023



23.7.3 Liste des officiels internationaux de crosse au champ masculine approuvés par la World Lacrosse (pour des événements tels que les championnats du monde)

23.7.3.1 Le Comité de sélection se compose des personnes suivantes :

- 23.7.3.1.1 Arbitre en chef du secteur de crosse au champ masculine;
- 23.7.3.1.2 Président du secteur de crosse au champ masculine;
- 23.7.3.1.3 Président du comité des officiels de CC.
- 23.7.3.1.4 Directeur du développement national de CC
- 23.7.3.1.5 Directeur de la haute performance et des relations internationales de CC;
- 23.7.3.1.6 Si l'une des personnes susmentionnées n'est pas disponible, les autres membres doivent nommer remplaçant sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de CC.

23.7.3.2 Admissibilité

- 23.7.3.2.1 Les candidats doivent être inscrits et en règle dans une AM.
- 23.7.3.2.2 Les candidats doivent participer activement au Programme d'arbitrage de l'AM et leur candidature doit être approuvée par l'AM. Il n'y a pas de limite au nombre de candidats qu'une AM peut recommander sous réserve des critères d'admissibilité.
- 23.7.3.2.3 Les candidats doivent être certifiés au niveau 4 au moins pour la crosse au champ masculine.
- 23.7.3.2.4 Les candidats doivent satisfaire aux critères d'admissibilité de la WL pour l'arbitrage.

23.7.3.3 Processus de sélection

- 23.7.3.3.1 **Les AM sont informées de la demande de candidats admissibles par l'arbitre en chef du secteur de la crosse au champ masculine au plus tard le 31 mars de chaque année.**
- 23.7.3.3.2 **Les candidats potentiels doivent soumettre un formulaire de demande avec l'approbation de l'AM et pourraient être tenus de verser des droits d'inscription au bureau national de CC au plus tard le 30 avril précédant les essais de sélection.**
- 23.7.3.3.3 Le bureau national de CC doit acheminer la liste de tous les candidats au comité de sélection tel qu'il est défini dans cette section.
- 23.7.3.3.4 Le comité de sélection doit examiner la liste de candidats recommandés et doit sélectionner les candidats pour assister à un camp de sélection tenu conjointement avec au moins l'un des événements suivants :
Coupe des Premières nations/Alumni
Coupe Ross/Coupe Victory
Le dernier camp de sélection d'une équipe destinée à concourir au prochain championnat du monde.
D'autres événements dûment approuvés par le Comité de sélection
- 23.7.3.3.5 On pourrait demander aux candidats de couvrir une partie ou l'ensemble de leurs frais de déplacement et d'hébergement pour assister au camp.
- 23.7.3.3.6 **Le comité de sélection doit nommer des évaluateurs pour effectuer les tests et les évaluations nécessaires. Après le camp de sélection, les évaluations et les résultats**



des tests sont soumis au comité de sélection pour examen et sélection finale. Le conseil d'administration ratifie ensuite les sélections finales.

- 23.7.3.3.7 Les candidats retenus sont informés par écrit par le bureau national de CC avant le 31 octobre de l'année du camp de sélection. Un tel avis doit comporter également les conditions et les engagements financiers exigés des candidats sélectionnés.
- 23.7.3.3.8 Les candidats sélectionnés doivent obtenir une vérification du casier judiciaire dans les 6 mois suivant leur sélection.
 - 23.7.3.3.8.1 Tous frais exigés pour obtenir une vérification du casier judiciaire doivent être payés par le candidat, mais sont remboursés par CC sur soumission de la vérification du casier judiciaire et du reçu approprié au bureau de CC.
 - 23.7.3.3.8.2 Si des antécédents criminels sont trouvés, le conseil d'administration de CC doit en faire l'examen et se réserve le droit de priver le candidat du droit de participer. Tous les frais engagés jusqu'à ce moment incombent au candidat et non à CC.
 - 23.7.3.3.8.3 Si des accusations criminelles sont portées contre un candidat après qu'il a été sélectionné ou s'il contrevient au code de conduite de CC, CC se réserve le droit de confier la question à un comité de discipline ou de priver le candidat du droit de participer et de déterminer qui est responsable des frais engagés jusqu'à date.
- 23.7.3.3.9 L'acceptation du candidat doit parvenir au siège social de CC au plus tard le 15 novembre **suivant le camp de sélection**.
- 23.7.3.3.10 Des lettres de regret doivent être envoyées aux candidats non reçus par le bureau national de CC au plus tard le 15 novembre **suivant le camp de sélection**.
- 23.7.3.3.11 **Les noms des officiels sélectionnés doivent demeurer sur la liste des officiels internationaux approuvés pour 3 ans à compter de la date du camp de sélection auquel ils ont assisté, en supposant que les conditions d'admissibilité (susmentionnées) continuent d'être satisfaites. Par conséquent, un officiel qui a été ajouté en 2022 à la liste des officiels approuvés conserve son statut d'officiel approuvé jusqu'à 2025. Pour demeurer sur la liste au-delà de 2025, l'officiel doit prendre part à un nouveau camp de sélection en 2025.**
- 23.7.3.3.12 **La liste des officiels internationaux approuvés doit être soumise à la World Lacrosse. Cette dernière sélectionne des officiels dans cette liste pour affecter à ses événements.**

Politique 24.3.2.6 – Championnats nationaux de crosse en enclos mineure, modifiée comme suit : (Prise d'effet : 2024)

24.3.2.6 16U (garçons et filles), 14U (garçons et filles), 12U et femmes juniors : Chaque AM a le droit d'inscrire une seule équipe à chaque niveau mineur pour la représenter à une compétition nationale, à condition de satisfaire aux critères énoncés.



LACROSSE CANADA
CROSSE CANADA

INFO@LACROSSE.CA

LACROSSE.CA

HOUSE OF SPORT, RA CENTRE
2451 RIVERSIDE DRIVE
OTTAWA, ON K1H 7X7

- 24.3.2.6.1 Pour qu'une compétition de niveau mineur soit organisée, il faut qu'au moins **trois (3)** AM soient représentées.
 - 24.3.2.6.2 Chaque AM doit présenter une équipe d'étoiles provinciale.
 - 24.3.2.6.3 Toutes les compétitions de niveau mineur doivent avoir lieu dans un seul emplacement, qui satisfait aux critères énoncés, et qui doit être désigné deux ans à l'avance.
 - 24.3.2.6.4 Les compétitions de niveau mineur doivent avoir lieu la première semaine d'août de chaque année.
-



Politique du Secteur de crosse par équipes de six – mandat modifié comme suit : (Prise d'effet : 2023)

**Annexe 25-27 Mandat du secteur de crosse par
équipes de six**

Nom	Mandat du Secteur de crosse par équipes de six
Mandat	Le Secteur de crosse par équipes de six est l'un des quatre secteurs permanents de disciplines de Crosse Canada (CC). Ce comité exerce le rôle d'instance technique pour la discipline de crosse par équipes de six et gère les activités et le développement de la discipline en conformité avec la mission, l'orientation stratégique, les priorités et le cadre politique de CC.
Principales responsabilités	Le secteur s'acquitte des principales tâches suivantes liées à la crosse par équipes de six : <ul style="list-style-type: none">• Régir les activités de crosse par équipes de six pour tous les niveaux des groupes d'âge;• Surveiller la mise en œuvre du plan stratégique de CC et des plans opérationnels annuels liés à la crosse par équipes de six;• Prendre des décisions sur les questions techniques, y compris les politiques, les règles et les règlements liés à la crosse par équipes de six, sauf que le conseil d'administration garde le droit de veto pour de telles questions techniques si, de l'avis du conseil : (i) elles présentent des risques inacceptables pour la sécurité, (ii) elles menacent l'image du jeu ou (iii) elles imposent des coûts financiers non prévus dans les budgets approuvés;• Assurer la surveillance des matchs de crosse par équipes de six pour veiller à la conformité avec les politiques, les procédures, les règlements et les normes de CC;• Déterminer un classement pour chaque équipe présentée par une association membre à un championnat national ou une compétition;• Surveiller l'admissibilité, les libérations, les listes de négociation, les transferts et les ingérences éventuelles auprès de joueurs dans le secteur;• Surveiller l'application des normes minimales d'entraînement en crosse par équipes de six;• Collaborer avec tout comité opérationnel de CC et faire des rétroactions pour satisfaire aux principales responsabilités connexes.



Pouvoirs	<p>Le secteur est un agent du conseil d'administration ayant des pouvoirs limités en ce qui concerne les questions liées au sport de la crosse et l'autorité de CC pour les questions techniques liées à la discipline de crosse par équipes de six.</p> <p>Le secteur tranche les questions techniques, notamment les politiques, les règles et les règlements liés à la crosse par équipes de six. Le secteur peut demander des rétroactions du conseil des membres et d'autres comités opérationnels sur de telles questions techniques.</p> <p>Le secteur peut établir des sous-comités ou des groupes de travail pour traiter des questions spécifiques liées au mandat du secteur, pourvu que ces comités/groupes n'engagent pas de dépenses non prévues dans les budgets approuvés.</p>	
Composition	<p>Chaque Association-membre peut désigner deux représentants pour siéger sur le Secteur, dont un pour siéger en division de crosse masculine par équipes de six et l'autre pour siéger en division de crosse féminine par équipes de six. Le Secteur doit élire un président et un vice-président parmi les représentants. Le vice-président doit assumer les fonctions du président si ce dernier devient incapable d'exercer ses fonctions.</p> <p>Le président est élu aux années paires et le vice-président est élu aux années impaires, parmi les représentants désignés au Secteur. Les deux présidents sont élus pour un mandat initial.</p> <p>Le Secteur de crosse par équipes de six doit établir des sous-comités pour s'occuper des règles de chaque discipline de crosse par équipes de six.</p>	
SOUS-COMITÉS DE CROSSE PAR ÉQUIPES DE SIX		
RÈGLES POUR LES ÉQUIPES FÉMININES	RÈGLES POUR LES ÉQUIPES MASCULINES	RÈGLES POUR LES ÉQUIPES DE TOUS GENRES



	<ul style="list-style-type: none">• Le sous-comité des règles pour équipes féminines est chargé de formuler des recommandations de temps à autre sur les questions se rapportant directement aux règles de jeu pour la discipline de crosse féminine par équipes de six. Le comité doit se réunir selon le besoin.• Ce sous-comité est sous les ordres directs du comité de crosse par équipes de six. La présidente, qui doit être une femme, est nommée annuellement par le président du Secteur de crosse par équipes de six, lors de la réunion semi-	<ul style="list-style-type: none">• Le sous-comité des règles pour équipes masculines est chargé de formuler des recommandations de temps à autre sur les questions se rapportant directement aux règles de jeu pour la discipline de crosse masculine par équipes de six. Le comité doit se réunir selon le besoin.• Ce sous-comité est sous les ordres directs du comité de crosse par équipes de six. Le président est nommé annuellement par le président du Secteur de crosse par équipes de six, lors de la réunion semi-annuelle de CC• Ce sous-comité consiste en les	<p>**Pour élaborer à une date future</p>
--	--	---	--



	<p>annuelle de CC</p> <ul style="list-style-type: none">• Ce sous-comité consiste en les représentants de la division des femmes du Secteur de crosse par équipes de six	<p>représentants de la division des hommes du Secteur de crosse par équipes de six</p>	
--	--	--	--

Réunions	<p>Un membre désigné du personnel du bureau national de CC assiste généralement aux réunions du secteur, à des fins d'information, mais n'a pas de droit de vote. Le comité se réunit en ligne, par téléphone ou en personne. Les réunions sont convoquées à la demande du président.</p> <p>Les représentants ont des droits de vote pondérés en fonction du nombre de participants à la crosse par équipes de six dans l'Association membre du représentant, sur la base de la grille de distribution des votes de Crosse Canada, à compter de la réunion annuelle 2023 de CC. Les votes pondérés peuvent être répartis entre les membres d'une AM en supposant que plus d'un vote soit disponible.</p> <p>Un procès-verbal doit être tenu et la synthèse doit être soumise à la directrice générale de CC dans les 30 jours suivant la réunion. La directrice générale est chargée de distribuer les copies comme il convient.</p>
Ressources	<p>Le secteur obtient de CC les ressources nécessaires pour remplir son mandat. Le secteur peut, de temps à autre, bénéficier d'un soutien administratif du bureau national.</p>



LACROSSE CANADA
CROSSE CANADA

INFO@LACROSSE.CA

LACROSSE.CA

HOUSE OF SPORT, RA CENTRE
2451 RIVERSIDE DRIVE
OTTAWA, ON K1H 7X7

Rapports	<p>En tant que secteur de CC, le secteur de la crosse par équipes de six fonctionne indépendamment de la direction, du conseil d'administration, du conseil des membres et des comités. Le président du secteur doit présenter des rapports d'étape lors des réunions du conseil d'administration et/ou des rapports complets lors des assemblées des membres.</p> <p>Le Secteur doit approuver le procès-verbal des réunions dans un délai d'approximativement 60 jours après la réunion; le procès-verbal est alors acheminé par le bureau national de CC à chaque président d'AM et à chaque directeur général d'AM qui doit alors acheminer le document à son/ses représentant(s) de secteur/de comité comme il convient.</p>
----------	---